



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

La violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Dubravka Šimonović, présenté conformément à la résolution [73/148](#) de l'Assemblée.

* [A/75/150](#).



**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence
contre les femmes, ses causes et ses conséquences,
Dubravka Šimonović**

**Corrélation entre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)
et la pandémie de violence à l'égard des femmes fondée sur le
genre, l'accent étant mis sur la violence domestique et l'initiative
« Paix dans les foyers »**

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Dubravka Šimonović, étudie la corrélation entre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et la pandémie de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, en mettant l'accent sur la violence domestique et en encourageant l'initiative « Paix dans les foyers » du Secrétaire général.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. La corrélation entre la pandémie de COVID-19 et la pandémie de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, l'accent étant mis sur la violence domestique.	4
A. Contexte général	4
B. Mesures prises par le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies	5
C. Activités menées et mesures prises par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et la Plateforme des mécanismes d'expertes et experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes	7
D. Incidences de la corrélation entre la pandémie de COVID-19 et la pandémie de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, l'accent étant mis sur la violence domestique.	10
E. Absence de services intégrés et de mesures de protection contre la violence à l'égard des femmes qui permettent de prévenir et de combattre la violence domestique pendant la pandémie de COVID-19.	13
F. Accès aux services de soins de santé, y compris de santé procréative	20
G. Collecte de données	21
H. Discrimination croisée et violence à l'égard des femmes fondée sur le genre dans le contexte de la pandémie de COVID-19.	22
III. Conclusion et recommandations à l'intention des États et d'autres parties prenantes	24

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 73/148 de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Dubravka Šimonović, examine la corrélation entre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et la pandémie de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, en mettant l'accent sur la violence domestique.

2. Ce rapport a pour objectif d'analyser la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique visant les femmes, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, au cours de laquelle celles-ci ont vu leur vie quotidienne affectée par les nombreuses mesures de confinement restrictives imposées par les autorités pour contenir le virus.

3. La corrélation entre la pandémie de COVID-19, qui a donné lieu à des mesures de confinement, et la pandémie de violence à l'égard des femmes a mis en évidence les lacunes et les défaillances qui existaient déjà dans la prévention de la violence faite aux femmes en tant que violation des droits humains, qui n'était pas traitée de manière adéquate par de nombreux États même avant le début de la pandémie. Les mesures de lutte contre la COVID-19 ne tiennent généralement pas compte des questions de genre, de nombreux États ne considérant pas les mesures de lutte contre les violences de genre faites aux femmes comme des services essentiels et comme des droits humains fondamentaux qui ne sauraient être limités. Du fait de la combinaison de ces facteurs, les mesures de confinement imposées pour contenir la pandémie de COVID-19 ont augmenté le risque de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique.

4. Les obligations qui incombent aux États, y compris l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir et combattre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes commise par des particuliers, y compris des membres de leur famille, sont énoncées dans les normes internationales pertinentes relatives aux droits humains et restent pleinement applicables dans le contexte de la pandémie de COVID-19. On trouvera dans le présent rapport des recommandations à l'intention des États, de l'Organisation des Nations Unies et des autres parties prenantes concernées sur les mesures qu'il convient de prendre pour prévenir et combattre les violences de genre faites aux femmes, notamment la violence domestique, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et au-delà, en tenant compte du fait que la pandémie de violence à l'égard des femmes date d'avant la pandémie actuelle et qu'elle durera très probablement plus longtemps. Le rapport vise également à contribuer à l'appel mondial lancé par le Secrétaire général en faveur de la paix dans les foyers pendant la pandémie de COVID-19 et au-delà.

II. La corrélation entre la pandémie de COVID-19 et la pandémie de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, l'accent étant mis sur la violence domestique

A. Contexte général

5. Le virus qui provoque la COVID-19 a été identifié pour la première fois à Wuhan (Chine) en décembre 2019 et s'est rapidement propagé à d'autres régions du monde au cours des premiers mois de 2020. Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a signalé que l'épidémie constituait une urgence de santé publique de portée internationale, et le 11 mars 2020, elle a relevé son niveau d'alerte en déclarant une pandémie. La nature hautement contagieuse de la maladie et sa

propagation rapide dans le monde entier, ainsi que l'absence de traitements ou de vaccins scientifiquement éprouvés, ont conduit les États à imposer différentes mesures de restriction de la circulation des personnes afin de limiter la flambée de l'épidémie et d'éviter l'effondrement de leurs systèmes de santé et d'autres services.

6. Les mesures restrictives imposées ont été établies pour favoriser la distanciation physique entre les personnes et donc réduire les risques de contagion. Elles comprennent la fermeture des frontières, la fermeture des entreprises, des tribunaux, des écoles, des lieux publics et des industries et services non essentiels, l'annulation des manifestations culturelles, l'interdiction des rassemblements et la mise en quarantaine des personnes infectées ou exposées, et ont abouti à des mesures de confinement total à domicile partant du principe que le foyer et le cadre familial étaient des contextes sûrs pour l'isolement. Au fil de la mise en œuvre de ces mesures, il est devenu de plus en plus évident qu'elles ne tenaient pas compte des questions de genre et qu'elles avaient des incidences disproportionnées sur les femmes et les filles, qui sont les principales victimes de la violence domestique. Ces mesures ont augmenté le risque de violences domestiques auquel de nombreuses femmes et leurs enfants étaient déjà exposés ainsi que leur fréquence et leur intensité.

7. Les mesures prises consistaient également à réorienter des ressources vers la lutte contre l'épidémie de COVID-19 en réduisant tous les services considérés comme non essentiels, notamment les services ou les mécanismes de protection des femmes contre la violence de genre, tels que les foyers d'accueil, les lignes d'assistance téléphonique, les mesures de protection et les services de santé procréative, dont beaucoup ont été réduits ou suspendus. Les mesures de confinement à domicile ont également eu une incidence sur le rôle des femmes au sein du foyer et confirmé que les stéréotypes de division du travail étaient toujours prédominants, les femmes ayant vu leurs responsabilités domestiques s'accroître, notamment pour ce qui est de s'occuper des enfants qui ne peuvent pas aller à la garderie ou à l'école et des personnes âgées ou malades.

8. Les femmes et les filles appartenant à certains groupes défavorisés et marginalisés ont été particulièrement touchées par des formes de discrimination aggravées et croisées. Il s'agit notamment des femmes issues des communautés minoritaires, indigènes, afrodescendantes, migrantes et rurales, des femmes âgées, des femmes et des filles handicapées, des femmes sans abri, des femmes privées de liberté et des victimes de la traite. Les femmes sont également majoritaires parmi les professionnels de la santé qui agissent en première ligne pour fournir des soins médicaux essentiels et d'autres services urgents, ce qui les expose davantage au virus.

9. Tous ces éléments ont mis en évidence et exacerbé les lacunes et les défaillances qui existent aux niveaux national, régional et mondial en matière de prévention et de lutte contre la pandémie de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, qui est plus ou moins normalisée dans de nombreuses régions du monde et ne fait pas l'objet d'une attention suffisante de la part des États au regard des normes relatives aux droits humains établies dans le système des Nations Unies et dans diverses régions.

B. Mesures prises par le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies

10. Le Secrétaire général a joué un rôle de chef de file dans l'action mondiale contre la pandémie de COVID-19 et ses retombées sur la violence faite aux femmes. Dès le début de la pandémie, il a souligné la nécessité d'une collaboration multilatérale pour surmonter la crise et insisté sur le fait que les droits humains devraient être au cœur

des plans d'intervention des Gouvernements¹. Les États Membres ont souligné que les droits de la personne devaient être pleinement respectés dans la réponse à la pandémie dans la résolution 74/270 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a redit qu'elle était attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme. L'une des premières préoccupations du Secrétaire général concernant les violations des droits humains dans le contexte de la pandémie a été la question de la violence domestique à l'égard des femmes. Le 6 avril 2020, il a appelé les États à adopter des mesures pour faire face à une « horrible flambée mondiale de violence domestique » dirigée contre les femmes et les filles. Se référant à son appel à un cessez-le-feu dans les conflits du monde entier et à mettre fin à la violence partout, le Secrétaire général a rappelé que, pour bon nombre de femmes et de filles, leur foyer est un lieu de violence et de peur. Il a exhorté tous les gouvernements à faire de la sécurité des femmes une priorité dans leur action contre la pandémie et lancé un appel mondial pour « la paix dans les foyers »².

11. Quelque 146 États Membres ont réagi immédiatement et lancé un avertissement : « Alors que de plus en plus de pays signalent des cas d'infection et instaurent des mesures de confinement, les lignes d'assistance téléphonique et les foyers d'accueil pour les victimes de violence domestique dans le monde entier font état d'une augmentation des appels à l'aide. Les victimes n'ont aucun moyen de s'échapper lorsque la violence se produit là où on leur dit de se réfugier : chez elles ». Les États se sont engagés à « faire de la prévention et de la réparation de la violence fondée sur le genre un élément clé de [leurs] interventions nationales et mondiales, notamment en veillant à ce que les informations soient disponibles et que les services soient accessibles en toute sécurité³ ».

12. Le Secrétaire général a publié des notes de synthèse sur les mesures à prendre face à la COVID-19 pour protéger les populations les plus vulnérables, en s'appuyant sur les compétences de l'ensemble du système des Nations Unies. Le 9 avril 2020 a été publiée une note de synthèse sur l'impact de la COVID-19 sur les femmes, rédigée en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans laquelle on peut lire : « Les pandémies creusent et accentuent toutes les inégalités existantes. À leur tour, ces inégalités déterminent les groupes de population touchés en premier lieu, la gravité des conséquences et la mesure des efforts nécessaires au relèvement. »⁴

13. Le Secrétaire général a recommandé que chaque plan d'action face à la COVID-19, chaque plan de relance et de budgétisation des ressources tienne compte de l'impact de cette pandémie sur les femmes.

14. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme a aussi rappelé activement aux États et aux autres parties prenantes le rôle central des droits humains dans la lutte contre la pandémie et publié des orientations détaillées à ce sujet⁵.

¹ Voir ONU, COVID-19 et droits humains – Réagissons ensemble !, avril 2020.

² Organisation des Nations Unies, ONU Info, « Violence domestique : le chef de l'ONU appelle à un cessez-le-feu face à un « déferlement mondial », 6 avril 2020.

³ Nouvelle-Zélande, Ministère des affaires étrangères et du commerce, Déclaration conjointe des Nations Unies sur la violence de genre dans le contexte de la COVID-19, 23 avril 2020.

⁴ ONU, Note de synthèse : L'impact de la COVID-19 sur les femmes et les filles, 9 avril 2020.

⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Principes directeurs concernant la COVID-19, 13 mai 2020.

C. Activités menées et mesures prises par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et la Plateforme des mécanismes d'expertes et experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes

15. Un grand nombre des activités régulières et prescrites de la Rapporteuse spéciale ont été affectées par les mesures restrictives imposées du fait de la pandémie de COVID-19 ; c'est notamment le cas des visites de pays prévues en Mongolie et en Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui étaient toujours reportées au moment de la rédaction du présent rapport. Pour la première fois, la Rapporteuse spéciale n'a pas pu participer en personne au Conseil des droits de l'homme. Le 7 juillet 2020, à la quarante-quatrième session du Conseil, elle a présenté son rapport thématique sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes journalistes (A/HRC/44/52) et les rapports sur les visites qu'elle avait effectuées en Bulgarie (A/HRC/44/52/Add.1) et en Équateur (A/HRC/44/52/Add.2) et engagé un dialogue constructif avec les délégations concernées par liaison vidéo.

16. Le 27 mars 2020, la Rapporteuse spéciale a été l'une des premières personnes à répondre à la situation concernant la COVID-19 et au risque exacerbé de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes découlant des mesures de confinement, en publiant un communiqué de presse dans lequel elle a appelé les États à continuer de lutter contre la violence domestique durant la pandémie de COVID-19⁶. Elle a noté qu'il était probable que les taux de violence domestique, y compris de féminicides commis par les partenaires intimes, augmentent en raison de l'isolement des femmes avec leurs agresseurs, d'une part, et que les services tels que les foyers d'accueil et les interventions policières soient moins disponibles et accessibles, d'autre part. La Rapporteuse spéciale a appelé les gouvernements à maintenir et à adapter les mesures et les services de protection pendant la pandémie de COVID-19.

17. Le 9 avril 2020, constatant le manque d'informations et de données sur les violences de genre faites aux femmes pendant la pandémie de COVID-19, la Rapporteuse spéciale a lancé un appel à contributions⁷ sur la COVID-19 et la violence domestique à l'égard des femmes, sous la forme d'un questionnaire destiné aux États, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux organisations internationales, à la société civile, aux milieux universitaires et aux autres parties prenantes, visant à recueillir des informations sur les sujets suivants : la disponibilité de lignes d'assistance téléphonique, de foyers d'accueil ou de lieux sûrs ; l'accès des femmes à la justice et aux tribunaux, et l'accès aux ordonnances de protection ; l'accès des femmes aux services de santé, notamment de santé procréative ; les données disponibles sur l'augmentation de la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique ; des exemples de bonnes pratiques dans la lutte contre la crise. La Rapporteuse spéciale est sincèrement reconnaissante pour les 274 communications reçues, qui ont mis en évidence de nombreuses lacunes et ont servi de base pour le présent rapport.

18. En outre, la Rapporteuse spéciale a établi un document de référence sur les mesures prises et les recommandations formulées par les entités compétentes des Nations Unies, les mécanismes d'experts indépendants régionaux et des Nations

⁶ HCDH, « Les États doivent lutter contre la violence domestique dans le cadre des mesures de confinement prises pour lutter contre la COVID-19 – Experte des droits de l'homme de l'ONU », Genève, 27 mars 2020.

⁷ HCDH : « Appel à contributions : COVID-19 et l'augmentation de la violence domestique à l'égard des femmes » (s.d.).

Unies et les organisations de la société civile en vue de faire face à la recrudescence de la violence à l'égard des femmes pendant la pandémie de COVID-19⁸.

19. Pendant la crise, la Rapporteuse spéciale a participé activement à des réunions de spécialistes et à des séminaires pour faire part de ses préoccupations en tant que titulaire de mandat et appelé à agir rapidement pour assurer la protection des femmes contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique à leur égard pendant la pandémie de COVID-19 :

a) Le 29 avril 2020, elle a participé à un séminaire organisé par l'initiative Right On sur les effets disproportionnés de la crise de la COVID-19 sur les femmes, au cours duquel des représentantes et représentants du système des Nations Unies et des gouvernements ont examiné les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les moyens de subsistance des femmes, leur charge de travail, leur vulnérabilité à la violence et leur accès aux services de santé procréative, ainsi que les vulnérabilités particulières de certains groupes de femmes et la nécessité de continuer à lutter contre le recul des droits des femmes dans ce contexte⁹ ;

b) Le 20 mai 2020, la Rapporteuse spéciale s'est jointe à des universitaires et des spécialistes indépendants des droits humains pour examiner les risques accrus de violences faites aux femmes dans le contexte de la pandémie de COVID-19, y compris de violence à l'égard des femmes en ligne. La manifestation sur le thème « Violence à l'égard des femmes et des filles avant, pendant et après la COVID-19 : la pandémie de l'ombre à laquelle il faut s'attaquer », organisée par le Conseil de l'Europe, a permis d'étudier les obligations permanentes des États parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)¹⁰ ;

c) Le 29 mai 2020, les participantes et participants à une table ronde de haut niveau organisée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des femmes et le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará ont examiné les conséquences disproportionnées que la pandémie de COVID-19 a pour les femmes, en tenant compte de la discrimination et de la violence structurelles qu'elles subissent au quotidien, et souligné l'importance que revêtait la collaboration entre les mécanismes d'experts régionaux et ceux des Nations Unies pour rappeler les obligations des États concernant les droits des femmes pendant la pandémie ;

d) Le 4 juin 2020, la Rapporteuse spéciale a participé à un webinaire organisé par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève sur le thème des droits humains dans les foyers et de la violence familiale exacerbée et mise en évidence par la COVID-19. Elle a souligné l'importance des données pour le suivi de la violence domestique, y compris les féminicides, pendant la pandémie de COVID-19 et insisté sur le fait que les lacunes qui existaient en matière de lutte contre la violence domestique étaient aggravées par les faiblesses causées par la COVID-19, si bien qu'il faudrait à la fois trouver de nouvelles solutions et réévaluer les mesures prises après la COVID-19 ;

e) Le 11 juin 2020, la Rapporteuse spéciale a participé à un webinaire organisé par le Conseil national des femmes d'Irlande sur la définition d'un programme féministe et la lutte contre la violence faite aux femmes. Les intervenantes ont examiné les priorités et les stratégies pour la phase de relance, au cours de laquelle il faudra repenser les méthodes de lutte contre la violence domestique et la violence

⁸ Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/ResponseCOVID19.aspx.

⁹ Right On, « COVID-19 and women: the gendered impact of the crisis », 30 avril 2020.

¹⁰ Webinaire disponible à l'adresse www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/webinar.

fondée sur le genre. La Rapporteuse spéciale a mis l'accent sur le suivi des principales questions soulevées et des bonnes pratiques mises en œuvre dans le cadre de son mandat, qui ont confirmé bon nombre des risques et des conséquences repérés au début de la pandémie¹¹.

20. Les 23 et 26 juin 2020, la Rapporteuse spéciale a participé à des débats du Comité des adjoints et du Comité exécutif portant sur la violence de genre pendant la pandémie de COVID-19, sous la présidence du Secrétaire général, qui a souligné combien la question était importante et fait valoir que le problème était devenu encore plus grave dans le contexte actuel de la COVID-19 et appelait une action efficace à tous les niveaux.

21. La Rapporteuse spéciale a fait valoir à de nombreuses reprises¹² qu'il fallait, en application des normes internationales, mettre en place une nouvelle méthode ou stratégie à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et élaborer un plan de mise en œuvre des Nations Unies qui guiderait les efforts déployés par les pays pour lutter contre la pandémie de violences de genre faites aux femmes qui sévissait depuis trop longtemps. Ces recommandations, formulées avant la pandémie de COVID-19, sont encore plus importantes dans le contexte actuel, car les lacunes qui existaient déjà en matière de prévention et de lutte contre ces violences ont été mises en évidence et exacerbées par la pandémie.

22. La Rapporteuse spéciale a continué de coordonner l'action de la Plateforme des mécanismes d'expertes et experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes, une initiative qui réunit des entités des Nations Unies et des mécanismes régionaux d'experts indépendants. En raison de la pandémie de COVID-19, la Plateforme n'a pas pu tenir sa huitième réunion, prévue en mars 2020, en marge de la soixante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme. Aussi, le 14 mai 2020, la Rapporteuse spéciale a organisé la huitième réunion de la plateforme en ligne¹³, dans le but d'échanger des informations sur les mesures prises par chaque mécanisme pour faire face à la pandémie, ainsi que d'évaluer les éventuelles initiatives conjointes sur la question.

23. À la suite de la réunion, le 14 juillet 2020, les expertes ont publié une déclaration conjointe sur la COVID-19 et la hausse de la violence de genre et de la discrimination à l'égard des femmes¹⁴. Elles ont rappelé aux États la responsabilité qui leur incombe dans la lutte contre ces deux pandémies s'agissant de maintenir l'accès à la justice et aux services d'élimination de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, conformément aux normes internationales pertinentes, qui restent applicables pendant la pandémie de COVID-19¹⁵.

¹¹ Webinaire disponible à l'adresse www.facebook.com/watch/live/?v=1165762117091015&ref=watch_permalink.

¹² Voir, par exemple, la déclaration de la Rapporteuse spéciale, Dubravka Šimonović, à la soixante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme, New York, le 9 mars 2020, disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/CSW/CSW64.pdf; et la déclaration de la Rapporteuse spéciale, Dubravka Šimonović, à la quarante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, disponible à l'adresse www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26048&LangID=E.

¹³ Le rapport de la réunion est disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/14May2020_EDVAW_Platform_meeting_report.docx.

¹⁴ HCDH, « Joint statement by the Special Rapporteur and the EDVAW Platform of women's rights mechanisms on Covid-19 and the increase in violence and discrimination against women », 14 juillet 2020.

¹⁵ Ibid.

24. Enfin, en plus des activités liées à la réponse à la COVID-19, la Rapporteuse spéciale a accueilli en ligne le 27 mai 2020 une réunion d'expertes sur la criminalisation et la répression du viol, avec la collaboration d'Equality Now. À cette occasion, 40 expertes du système des Nations Unies, des mécanismes régionaux, de la société civile et du monde universitaire ont débattu des normes internationales applicables en matière de droits humains ainsi que des lacunes observées dans les législations nationales dans différentes régions du monde et des difficultés rencontrées. Les résultats de la réunion serviront à l'élaboration du rapport thématique final de la Rapporteuse spéciale, qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme en juin 2021. La Rapporteuse spéciale a également lancé un appel à contributions et un questionnaire sur le sujet le 9 avril 2020¹⁶ et avait reçu plus de 145 communications au moment de la rédaction du présent rapport. Elle sera heureuse de recevoir des contributions et des réponses supplémentaires au questionnaire jusqu'au 31 décembre 2020.

D. Incidences de la corrélation entre la pandémie de COVID-19 et la pandémie de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, l'accent étant mis sur la violence domestique

25. Dans les paragraphes suivants, la Rapporteuse spéciale présente une analyse de la corrélation entre les pandémies de COVID-19 et de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et de leurs incidences, s'appuyant sur plus de 270 contributions qu'elle a reçues de la part de diverses parties prenantes. Les données reçues ont révélé de nombreuses lacunes et l'absence générale de coordination de la part des États dans le traitement et la prévention des violences de genre faites aux femmes, notamment au moyen de services essentiels, tant avant que pendant la pandémie de COVID-19, ce qui constitue un manquement aux obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de la recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondées sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

26. Dans certains États, les femmes ont été pleinement associées à la conception des plans d'intervention face à la COVID-19, y compris dans des rôles de premier plan (par exemple, en Nouvelle-Zélande). Dans la majorité des États, cependant, elles sont largement absentes des équipes d'intervention, des tribunes politiques et de la prise de décisions relatives à la COVID-19 au niveau local, national et mondial, ce qui reflète le faible nombre de femmes parlementaires et de dirigeantes aux niveaux mondial et national.

27. Les acteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales (ONG) de femmes, ont accordé la priorité à l'élimination de la violence sexiste à l'égard des femmes, et leur lutte a eu une incidence politique et sociale profonde, qui a permis de faire reconnaître ce type de violence comme une violation des droits de l'homme et a fait adopter des lois et des politiques propres à y mettre un terme (recommandation générale n° 35, par. 4).

28. En effet, il est clair que sans le soutien des ONG, le sort des femmes qui fuient la violence serait bien pire. Les ONG jouent un rôle actif dans la prévention et la lutte contre la violence, et les stratégies de mobilisation au niveau communautaire peuvent être efficaces pour prévenir la violence à l'égard des femmes si elles sont coordonnées de manière à inclure tous les niveaux de la société, y compris les représentants des

¹⁶ Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/Women/SRWomen/Pages/SRVAW.aspx.

administrations locales, les responsables communautaires, les ONG et les groupes de femmes. Toutefois, pendant la crise actuelle, de nombreuses ONG et groupes de femmes ont perdu leur financement et leurs membres ont été contraints de s'adapter à de nouvelles méthodes de travail, notamment en proposant leurs services à distance, tout en préservant leur propre santé et leur sécurité ainsi que celles de leurs familles.

29. La tension financière et l'anxiété associées à l'émergence de la COVID-19 et au confinement qui s'est ensuivi mettent à rude épreuve la majorité des familles et des relations, mais elles ne sont pas en elles-mêmes des causes de la violence domestique. Une ONG écossaise¹⁷ a fait remarquer que les termes employés pour parler de la crise n'ont pas aidé à dissiper le malentendu selon lequel la pandémie serait la « cause » de la violence domestique et contribuent plutôt à propager l'idée fausse que la violence domestique se manifeste par des actes ponctuels de violence physique liés à des facteurs externes échappant au contrôle des auteurs. Il a été noté que la violence domestique devait être comprise comme une cause et une conséquence de l'inégalité que subissaient les femmes, et que la violence restait un choix de l'agresseur et ne pouvait être excusée par des facteurs externes, quelles que soient les circonstances¹⁸.

30. La réaction de certains gouvernements à la hausse des violences de genre a été jugée insuffisante. Dans son enquête d'avril, le National Democratic Institute a noté que 78 % des personnes interrogées avaient déclaré que le Gouvernement américain n'avait pas réagi pour améliorer la prévention, la protection ou la fourniture de services de soutien, et seulement 22 % estimaient que le Gouvernement avait réagi correctement. Dans l'enquête la plus récente, en juin, on a observé un renforcement de l'action du Gouvernement sur la question, 58 % des personnes interrogées déclarant que le Gouvernement avait pris des mesures, contre 42 % jugeant toujours qu'il n'avait pas répondu de manière adéquate¹⁹.

31. Certains pays ont pris les mesures nécessaires pour garantir le maintien des services essentiels, mais de nombreux autres ont fermé ou réduit les services tels que les centres de crise, les lignes d'assistance téléphonique, les foyers d'accueil et les logements sûrs, et interrompu le soutien financier apporté aux organisations de la société civile et aux organisations de femmes qui gèrent ces services, réduisant encore les rares sources de soutien sur lesquelles les femmes victimes de violences peuvent compter.

32. Certains États ont adopté de nouvelles mesures pour aider les femmes victimes de violence fondée sur le genre, dont des services en ligne, la mise en place de systèmes d'alerte pour signaler les violences domestiques dans les magasins d'alimentation et les pharmacies, l'hébergement en hôtel lorsque les foyers d'accueil sont pleins, l'autorisation du recours à la télémédecine pour les soins de santé procréative à domicile, la fourniture d'un soutien économique aux domestiques et aux personnes à faible revenu qui ont cessé de travailler, la fourniture d'un congé payé prolongé à tout parent pour s'occuper des enfants ou des personnes handicapées qui restent à la maison, la fourniture de services de garde d'enfants gratuits ou de logement temporaire et de nourriture pour les femmes pauvres, la fourniture de services de justice en ligne pour permettre la continuité des services juridiques et judiciaires pendant la crise, et des services de conseil psychosocial et d'information juridique à distance²⁰.

33. Dans un certain nombre de pays, les médias ont également contribué à sensibiliser le public à la situation en matière de violence de genre dans le contexte

¹⁷ Contribution de Scottish Women's Aid.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Communication du National Democratic Institute.

²⁰ HCDH, "La COVID-19 et les droits des femmes : orientations", 15 avril 2020.

de la COVID-19 et à l'importance du soutien aux victimes dans le cadre du plan national d'intervention face à la COVID-19.

34. Certains États ont décrété des moratoires sur les expulsions pour arriérés de loyers et d'hypothèques (Canada, Espagne et États-Unis d'Amérique), des reports d'échéances pour les personnes touchées par le virus, l'extension des trêves hivernales concernant les expulsions des implantations sauvages et l'amélioration de l'accès aux installations sanitaires et aux hébergements d'urgence pour les sans-abris.

35. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement a lancé la campagne "You Are Not Alone" et alloué 37 millions de livres de financement d'urgence en faveur de la lutte contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes pour une durée de six mois²¹.

36. En Écosse, le Gouvernement a alloué en mars plus de 1,5 million de livres à Rape Crisis Scotland et à la Scottish Women's Association pour garantir aux femmes et aux enfants touchés par la violence faite aux femmes un accès continu à des services de soutien. Un total de 1,35 million de livres sterling a été alloué à la Scottish Women's Association pour couvrir les dépenses, y compris les coûts relatifs à l'informatique pour le télétravail et à la mise à disposition de secouristes pour la ligne d'assistance téléphonique nationale sur les violences domestiques et les mariages forcés. Il a également été confirmé que les employés de l'ONG Women's Aid étaient des travailleurs essentiels²².

37. En Irlande, des plans sont élaborés en vue de l'ouverture d'un centre d'isolement volontaire pour les personnes demandant l'asile, les expulsions ont été reportées et le Gouvernement a promis que tous les sans-papiers pourraient accéder aux soins de santé et aux compléments de revenu et qu'ils étaient encouragés à demander de l'aide, si nécessaire. En France, le Gouvernement a répondu à la crise de la violence domestique en accordant des subventions aux organisations qui luttent contre la violence à l'égard des femmes, en mettant en place des systèmes d'alerte pour les victimes dans les pharmacies, en payant des chambres d'hôtel qui servent de refuge et en mettant en place un numéro d'urgence par SMS spécifiquement dédié aux femmes handicapées victimes de violence. En Géorgie, des renseignements sur les services fournis par l'État aux victimes de violence faite aux femmes et de violence domestique ont été affichés dans les hôtels où les citoyens qui regagnent le pays peuvent être mis en quarantaine²³.

38. Les parlements et les partis politiques ont également proposé des recommandations sur les politiques et les mesures à mettre en œuvre pour répondre efficacement à la pandémie de violence à l'égard des femmes. Le Parti progressiste du Chili a formulé des recommandations politiques relatives à l'intervention face à la COVID-19, demandant la création urgente d'infrastructures publiques et de services d'urgence pour protéger les femmes ayant subi des violences. Les parlements régionaux ne sont pas en reste : le Parlement latino-américain et caribéen a adopté une résolution demandant la prise en compte des questions de genre dans l'intervention face à la COVID-19 et l'inclusion des femmes à tous les niveaux de la prise de décision, et la Présidente de la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen a publié une déclaration exhortant l'Union européenne et ses États membres à accroître leur soutien aux victimes de violence domestique pendant la crise de la COVID-19²⁴.

²¹ Contribution conjointe d'organisations non gouvernementales du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

²² Contribution de Scottish Aid.

²³ Communication du Gouvernement de la Géorgie.

²⁴ Communication du National Democratic Institute.

E. Absence de services intégrés et de mesures de protection contre la violence à l'égard des femmes qui permettent de prévenir et de combattre la violence domestique pendant la pandémie de COVID-19

39. Dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme en 2017, dans lequel elle a proposé une approche des services intégrés et des mesures de protection fondée sur les droits humains, en mettant l'accent sur les foyers d'accueil et les ordonnances de protection, la Rapporteuse spéciale a noté les obligations faites aux États de lutter contre la violence à l'égard des femmes et de protéger le droit de chaque femme de se prémunir contre la violence. La reconnaissance du droit des femmes de vivre à l'abri de la violence détermine l'obligation faite aux États en matière de droits humains de protéger les femmes victimes ou victimes potentielles de violence en adoptant des lois et des mesures concrètes pour prévenir et combattre de tels actes, en offrant un ensemble complet de services tels que des foyers d'accueil et des mesures, notamment des ordonnances de protection. Ces services doivent être axés sur les victimes et sur les droits fondamentaux des femmes, la sécurité et l'autonomisation de la victime en visant à éviter la victimisation secondaire des femmes et des enfants. Cette approche holistique doit s'appliquer à toutes les phases liées à la fourniture des mesures de protection dans le but de prévenir la violence de genre, de protéger les victimes et poursuivre les auteurs de ces actes et de faciliter la réinsertion des victimes, partant, leur autonomisation (voir [A/HRC/35/30](#), par. 41 et 42).

40. Au cours des visites de pays effectuées dans le cadre de son mandat, la Rapporteuse spéciale a acquis une expérience considérable en recueillant des informations sur les foyers d'accueil et les ordonnances de protection. Elle a notamment visité des foyers et recueilli des informations de première main auprès de femmes ayant subi des violences, de prestataires de services et des autorités concernées. À ce titre, elle est parfaitement consciente des profondes lacunes et des difficultés liées à la mise en place de foyers et d'ordonnances de protection dans de nombreux pays. En effet, bien qu'il soit reconnu que la violence domestique oblige les femmes et les enfants à se reloger en lieu sûr, trop souvent, les gouvernements nationaux ne fournissent pas la planification et les ressources financières nécessaires, à l'échelle nationale, pour ouvrir un nombre suffisant de refuges ayant les capacités voulues sur l'ensemble du territoire. Dans certains États, il n'existe aucun foyer d'accueil ; dans d'autres, ce ne sont que des foyers de jour qui n'offrent pas la possibilité d'y passer la nuit (voir [A/HRC/35/30](#)). La crise de la COVID-19 a mis en évidence et exacerbé les graves lacunes qui existent lorsqu'il s'agit de garantir un hébergement adéquat et accessible pour les femmes et les filles victimes de violence fondée sur le genre.

41. À cause des restrictions de déplacement imposées afin de contenir la pandémie de COVID-19, des milliers de femmes et de filles sont prisonnières de leur foyer, un lieu de peur, où les abus psychologiques, sexuels, physiques et économiques sont fréquents. La crise a aggravé le cas des femmes qui se trouvaient déjà dans des situations de violence, car elles sont plus exposées que jamais au contrôle de leurs agresseurs, tandis que leurs réseaux de soutien juridique et social ont été démantelés ou, dans certains cas, n'ont jamais existé ; il leur est donc difficile, voire impossible, de demander une assistance immédiate ou de s'échapper. De nombreuses femmes sont également menacées d'être expulsées de leur foyer ou de se voir retirer leurs ressources financières et leur aide médicale.

42. La combinaison des mesures de confinement, des contraintes financières et d'une incertitude généralisée exacerbe les normes patriarcales et conforte les agresseurs dans l'exercice d'un pouvoir et d'un contrôle accrus. Dans de nombreux

États, certains auteurs de violences profitent également des mesures de distanciation physique pour poursuivre ou aggraver leurs abus et pour empêcher les victimes de signaler les faits.

43. Il convient de noter que, dans le contexte de la violence domestique, les lacunes juridiques qui existaient déjà en matière de traitement d'autres formes de violences de genre faites aux femmes, notamment la non-reconnaissance de la violence psychologique comme violence à l'égard des femmes, l'absence de criminalisation du viol conjugal et les définitions du viol fondées sur la contrainte plutôt que sur le consentement, constituent des entraves supplémentaires au signalement. Le délai de prescription pour le signalement des cas de viol pourrait également créer un obstacle important pour les femmes et les filles après la dissipation de la pandémie COVID-19.

44. En outre, les femmes pourraient être dissuadées de signaler les faits, faute d'ordonnances de protection et de mesures d'éloignement adéquates, de prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les interventions de la police ou d'évaluation des risques. Les observations reçues révèlent un risque accru d'abus devant les enfants et indiquent que de nombreuses femmes ne peuvent plus voir leurs enfants s'ils sont placés en institution²⁵. En cas de garde alternée, de nombreux auteurs utilisent également la pandémie pour faire fi des droits de visite et pour justifier le fait de ne pas remettre les enfants à la mère après leur période de garde.

45. On a signalé des cas d'auteurs de maltraitance utilisant le virus de la COVID-19 lui-même comme une forme de violence. Au mépris des mesures de confinement, certains agresseurs vont et viennent du domicile et, à leur retour, crachent ou toussent délibérément au visage de leur partenaire. D'autres l'utilisent également comme tactique pour éviter les interrogatoires de police en déclarant qu'ils sont porteurs du virus et ne peuvent donc pas se présenter au poste²⁶.

46. Les paragraphes suivants mettent en évidence les lacunes dans la fourniture de mesures et de services essentiels fondés sur les droits humains destinés à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre pendant la pandémie de COVID-19 et au-delà ; on y trouvera aussi des bonnes pratiques basées sur les informations reçues en réponse aux questions posées par la Rapporteuse spéciale dans son appel à contributions.

1. Lignes d'assistance téléphonique

47. Dans son rapport susmentionné, la Rapporteuse spéciale a noté qu'il faudrait mettre en place des lignes d'assistance téléphonique nationales sans frais 24 heures sur 24 à l'intention des femmes victimes de violence, qui fourniraient des conseils confidentiels, compte dûment tenu de l'anonymat de la victime, et qui seraient en mesure de traiter les admissions d'urgence dans les foyers d'accueil (voir [A/HRC/35/30](#), par. 107), conformément à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'article 24 de la Convention d'Istanbul. Seuls quelques pays ont mis en place des lignes d'assistance téléphonique gérées par l'État et par la société civile disponibles gratuitement 24 heures sur 24²⁷.

48. Dans de nombreux États, il existe des lignes d'assistance téléphonique, mais elles ne sont pas accessibles 24 heures sur 24, ni gratuites. Pendant la pandémie de COVID-19, de nombreuses lignes ont signalé une augmentation du nombre d'appels, tandis que d'autres n'ont signalé aucun changement ou diminution de la demande, ce

²⁵ Contribution de Scottish Women's Aid.

²⁶ Communication d'un réseau de groupes de femmes au Royaume-Uni.

²⁷ À savoir l'Afrique du Sud, le Bangladesh, le Canada, la Colombie, la Finlande, l'Inde, le Kenya, la Norvège et le Royaume-Uni.

qui souligne l'importance des nouveaux moyens de communication, car il peut être difficile pour les femmes de demander de l'aide par téléphone alors qu'elles partagent un espace de vie avec un partenaire violent pendant le confinement.

49. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a indiqué que, dans de nombreux pays du Pacifique, dans les circonstances actuelles, des lignes d'assistance téléphonique 24 heures sur 24 destinées spécifiquement aux victimes de la violence de genre sont gérées principalement par la société civile²⁸. Dans certains cas, en plus de fournir un espace pour signaler la violence, ces services apportent également des premiers soins psychosociaux, des conseils et une aide juridique aux victimes. Certaines lignes d'assistance téléphonique ont également été mises en place pendant la pandémie pour répondre à des besoins spécifiques : par exemple, une ligne téléphonique régionale a été lancée en Eurasie pour fournir des informations et des services aux personnes vivant avec le VIH/sida et aux populations clefs touchées par la COVID-19 afin de garantir la continuité du traitement antirétroviral et de leur donner des conseils et des orientations en matière de santé sexuelle et procréative et de violence fondée sur le genre²⁹.

50. Entre le 1er mars et le 16 avril 2020, la ligne d'assistance téléphonique gérée par le gouvernement italien (1522) a reçu 5 031 appels téléphoniques, soit 73 % de plus que pendant la même période en 2019. Au total, 1 543 femmes ont appelé parce qu'elles avaient immédiatement besoin d'aide face à un agresseur ou un harceleur, et 45,3 % de celles qui ont appelé craignaient pour leur vie ou leur intégrité physique. Dans 93,4 % des cas, elles étaient victimes de violence domestique³⁰. Au Mexique, au 31 mars 2020, 115 614 appels d'urgence avaient été enregistrés (dont 545 liés à des violences sexuelles, 22 628 liés à la violence au sein du couple et 64 858 liés à la violence familiale). Au Liban et en Malaisie, les appels aux lignes d'aide contre la violence ont doublé, tandis qu'en Espagne, ils ont augmenté de 48 %³¹. La Colombie a enregistré une augmentation de 100 % des appels aux lignes d'assistance pendant les quatre semaines qu'a duré la crise³². En Afrique du Sud, les appels au centre de commandement national sur la violence fondée sur le genre ont triplé pendant le confinement³³.

51. Parmi sept pays du Pacifique où des lignes d'assistance sont opérationnelles (Fidji, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Samoa, Tonga et Vanuatu), plusieurs signalent une augmentation des appels suite à la déclaration de l'état d'urgence, du confinement ou d'autres mesures de lutte contre la COVID-19 ordonnées par le gouvernement³⁴. De nombreux pays signalent une augmentation du nombre d'appels aux lignes d'assistance et aux services similaires, mais cela pourrait être dû à la promotion accrue de ces services et numéros aux fins de la lutte contre la violence fondée sur le genre dans le contexte de la COVID-19.

52. Certains pays ont également pris des mesures pour que les lignes d'assistance et les numéros d'urgence soient accessibles aux différents groupes ethniques et aux minorités linguistiques. En Bosnie-Herzégovine, les lignes d'assistance ont été mises à la disposition des personnes qui demandent asile et des populations migrantes, et

²⁸ Communication du Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes).

²⁹ Communication synthétisée du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

³⁰ Communication sur la COVID-19 et l'augmentation de la violence domestique à l'égard des femmes : perspective de l'Italie, L. Sipala et V. Sicari.

³¹ Communication du Gouvernement de l'Espagne.

³² Communication du Ministère de la santé et de la protection sociale de la Colombie.

³³ Communication de Oxford Human Rights Hub.

³⁴ Communication du Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique d'ONU-Femmes.

ces groupes ont reçu un soutien dans leur langue maternelle grâce à des lignes téléphoniques auxquelles répondaient des médiatrices et médiateurs culturels³⁵.

2. Disponibilité de foyers d'accueil ou d'autres logements sûrs

53. Dans les pays qui ont communiqué des données au Fonds des Nations Unies pour la population, les foyers d'accueil sont généralement disponibles ; cependant, même avant le début de la COVID-19, de nombreux foyers manquaient déjà de ressources et avaient une capacité limitée, et avec la pandémie et l'augmentation des cas de violence de genre, presque tous les refuges sont pleins et surchargés. La plupart des centres de crise et des foyers pour victimes de violence domestique, dont beaucoup sont gérés par des ONG, ont cessé d'accepter de nouvelles personnes pendant la crise de la COVID-19 en raison des mesures de quarantaine obligatoires et d'un manque de capacités permettant la distanciation physique et l'isolement volontaire. Leurs activités sont désormais limitées à des consultations en ligne. Dans un certain nombre de pays, il est difficile pour les victimes d'accéder aux foyers en raison des restrictions de déplacement. Certains foyers exigent également une quarantaine de 14 jours avant l'admission, tandis que d'autres demandent une preuve que la personne n'est pas porteuse de la maladie, sous la forme d'un test de dépistage négatif.

54. Dans son rapport sur l'évaluation rapide de l'impact de la COVID-19 sur les organisations de femmes de la société civile (« Rapid assessment: impact of COVID-19 on women's civil society organizations »), ONU-Femmes a mis en évidence les défis que les organisations de la société civile et les femmes de la région Asie-Pacifique doivent relever face à la COVID-19. Lors de consultations et de webinaires organisés régulièrement avec les milieux militants, des prestataires de services de première ligne et des alliés, l'Entité a appris qu'il était difficile de maintenir ouverts les services de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans de nombreux pays et que, dans certains endroits, ces services ont dû cesser de fonctionner. Dans de nombreux cas, les femmes ne savent pas qu'il existe des foyers ou quels services fonctionnent encore pendant la COVID-19 et comment y accéder.

55. Les victimes de violence domestique se heurtent à des obstacles pour accéder à un soutien essentiel car les services publics de certains pays exigent de nombreux documents pour l'obtention d'un hébergement d'urgence, y compris l'inscription auprès des autorités locales. L'obligation de produire un justificatif de résidence locale peut être particulièrement problématique pour certaines femmes si, par exemple, elles ont perdu la propriété de leur logement suite à un divorce ou si elles ont dû fuir loin de chez elles pour échapper à des mauvais traitements. Les victimes doivent souvent attendre des semaines avant qu'une décision soit prise et, dans certains cas, se voient refuser l'accès à un refuge alors qu'elles sont confrontées à un risque permanent de violence³⁶.

56. Dans certains pays, les foyers d'accueil ne sont pas accessibles à certains groupes de la population, comme les personnes non-citoyennes et les populations immigrantes. Les centres de quarantaine que certains pays ont mis en place présentent également des difficultés. Les risques de violence et d'atteintes contre les femmes isolées dans ces centres sont élevés³⁷. De nombreux foyers ont également imposé des mesures restrictives pour protéger les personnes qui s'y trouvaient déjà.

³⁵ Communication synthétisée du FNUAP.

³⁶ Human Rights Watch, *I Could Kill You and No One Would Stop Me : Weak State Response to Domestic Violence in Russia*, (octobre 2018), p. 64 à 75.

³⁷ Communication synthétisée du FNUAP.

57. Les migrantes se heurtent à des obstacles particuliers pour accéder aux services essentiels. Par exemple, on rapporte qu'au Royaume-Uni, les auteurs de violence utilisent le statut migratoire des femmes pour les contrôler ou les empêcher de demander de l'aide, et celles-ci peuvent craindre de s'adresser aux autorités car elles risquent d'être placées en détention, expulsées ou séparées de leurs enfants. Aux termes de la loi de 1999 relative à l'immigration et à l'asile, les personnes titulaires d'un visa de conjoint ou de fiancé ne peuvent recourir aux fonds publics, ce qui les rend inéligibles à la plupart des prestations de l'État. De nombreux foyers, qui dépendent de ce financement, ne sont pas en mesure d'accepter les victimes qui ne peuvent recourir aux fonds publics³⁸.

58. Un autre défi a consisté à mettre en œuvre des mesures de distanciation physique au sein des foyers pour victimes de violences domestiques, notamment dans les cas où il n'y avait pas assez de lits. Dans certains cas, les employés eux-mêmes peuvent estimer que les risques sanitaires encourus au travail pendant la pandémie sont trop élevés par rapport à leur salaire³⁹. Selon une première enquête menée par Women's Aid, alors que les services de lutte contre les violences domestiques en Angleterre s'efforçaient de s'adapter aux directives gouvernementales et continuaient à fournir un soutien vital aux victimes de violences domestiques, beaucoup ont été obligés de réduire ou de retirer le soutien qu'ils étaient en mesure d'offrir aux femmes et aux enfants, en grande partie en raison du manque de personnel et des difficultés d'adaptation à la prestation de services à distance. Environ 80 % des services de soutien en première ligne destinés aux femmes ont fait état d'un service réduit en raison de la diminution des interactions en face à face, ainsi que de la maladie du personnel et des problèmes techniques, notamment le manque d'ordinateurs portables permettant de télétravailler⁴⁰.

59. Il se peut que les foyers ne soient pas accessibles ou équipés pour toutes les femmes qui ont besoin de se mettre en sécurité. Les personnes âgées sont confrontées à des risques accrus de violence pendant les périodes de confinement dû à la COVID-19 et peuvent avoir accès à moins de services de protection. Les femmes handicapées ayant des besoins d'aide élevés ne peuvent pas accéder aux foyers pour femmes ou à d'autres services d'aide à la personne qui leur permettraient de s'éloigner des situations de violence⁴¹.

60. Certains pays, comme le Viet Nam, prennent toutefois des mesures pour répondre à la nécessité d'augmenter le nombre de foyers et hébergent temporairement les victimes de violence fondée sur le genre dans des hôtels agréés⁴². Au Danemark, le Gouvernement a obtenu 55 places supplémentaires dans les foyers d'accueil d'urgence pour les femmes en raison de l'augmentation de la violence domestique durant la pandémie⁴³.

61. Au Portugal, le Gouvernement a ouvert deux nouveaux foyers pouvant accueillir 100 femmes et lancé une campagne à la télévision, à la radio et dans les médias sociaux pour faire savoir aux femmes qu'elles pouvaient demander de l'aide pendant le confinement et pour encourager la population à signaler tout cas de violence domestique⁴⁴. En Azerbaïdjan, le Gouvernement a augmenté le nombre de foyers et

³⁸ Communication de Human Rights Watch.

³⁹ Communication de Oxford Human Rights Hub.

⁴⁰ Women's Aid, « he impact of Covid-19 on domestic abuse support services: findings from an initial Women's Aid survey » (consulté le 27 juin 2020).

⁴¹ Ibid.

⁴² Communication synthétisée du FNUAP.

⁴³ Communication de l'Institut danois pour les droits de l'homme.

⁴⁴ Communication du Gouvernement du Portugal.

d'espaces sûrs pour les femmes victimes de la violence au sein du couple⁴⁵. Aux Fidji, des efforts ont été faits pour former les membres masculins du personnel de santé, de la police et de l'armée à la prise en charge et à la prévention de la violence à l'égard des femmes⁴⁶.

62. Au Canada, les femmes et les personnes transgenres et non binaires victimes de violence sont exemptées des mesures de distanciation physique, et les foyers pour femmes ont été déclarés services essentiels dans la plupart des provinces et territoires et sont restés ouverts tout au long de la pandémie. Le Gouvernement a accordé une aide exceptionnelle d'environ 26 millions de dollars aux foyers pour femmes qui offrent un refuge aux personnes n'ayant pas la possibilité de s'isoler chez elles. Les organisations de la société civile ont demandé aux autorités de communiquer de manière plus claire, en particulier lors de la première phase du confinement, afin que les gens sachent qu'ils n'ont pas besoin de rester chez eux si leur domicile n'est pas un lieu sûr⁴⁷.

63. En Espagne, les services d'aide et de protection des victimes de la violence masculine ont été déclarés services essentiels de sorte qu'ils peuvent continuer à fonctionner au même rythme pendant la crise. De nouveaux espaces pour les foyers d'accueil d'urgence ont également été mis à disposition pour faire face à la crise⁴⁸. Aux États-Unis, à Washington, certaines juridictions adoptent un modèle d'hébergement dit « dispersé » (plutôt que des foyers traditionnels). Les hébergements dispersés présentent un risque moindre pour la santé publique, car les familles sont logées dans une maison ou un appartement individuel. En outre, de nombreux hôtels mettent des chambres à disposition des foyers à un tarif réduit⁴⁹. En Roumanie, au début de la pandémie, le maire de Bucarest a inauguré le plus grand centre pour les victimes de violence domestique de la capitale roumaine⁵⁰.

3. Accès à la justice et aux ordonnances de protection

64. Dans son rapport susmentionné, la Rapporteuse spéciale a noté l'obligation des États d'assurer l'accès aux ordonnances de protection visant à assurer la sécurité en ordonnant à l'auteur de violence domestique de quitter le domicile commun et de rester à une certaine distance de la victime (ordonnance d'interdiction). Les ordonnances de protection peuvent imposer une série de restrictions à la personne visée par l'ordonnance. Par exemple, elles ordonnent à l'auteur des faits de quitter la résidence de la victime ou de rester à distance du domicile commun et de ne pas se rendre dans certains lieux, comme le lieu de travail de la victime ou l'école fréquentée par ses enfants, ou de s'abstenir d'entrer en contact avec la victime ou la personne menacée. Certaines juridictions autorisent la délivrance d'ordonnances supplémentaires, par exemple, pour ordonner à l'auteur de violence de payer le loyer du domicile conjugal ou une pension pour enfant à charge ou de remettre les armes en sa possession (voir [A/HRC/35/30](#), par. 61).

65. Dans presque tous les pays du monde, les tribunaux sont fermés ou ont réduit leurs horaires de travail. Par conséquent, les audiences sont limitées et on enregistre des retards considérables dans le traitement des dossiers. De plus, alors que certains tribunaux fonctionnent à capacité réduite, dans de nombreux pays, ils ne donnent pas la priorité aux cas de violence domestique.

⁴⁵ Communication synthétisée du FNUAP.

⁴⁶ Communication synthétisée du FNUAP.

⁴⁷ Communication d'Amnesty International Canada.

⁴⁸ Communication du Lobby européen des femmes.

⁴⁹ Communication de Advocates for Human Rights.

⁵⁰ Communication du National Democratic Institute.

66. Afin de s'adapter au contexte actuel, de nombreux tribunaux se tournent vers l'utilisation des nouvelles technologies en ligne pour entendre les affaires à distance, et certains États ont ouvert la possibilité d'émettre des ordonnances de protection électroniques. Cependant, la soumission des documents en ligne s'est révélée difficile, en particulier pour les femmes des catégories socioéconomiques inférieures. Dans de nombreux cas, l'accès des femmes et des filles à la technologie est limité, car les téléphones ou les ordinateurs sont souvent contrôlés par des proches de sexe masculin. La possibilité de téléphoner en toute sécurité ou d'utiliser toute autre forme de communication numérique pour signaler des actes de violence et demander de l'aide est particulièrement compromise lorsque les femmes habitent avec l'auteur des faits. Le manque d'accès à la technologie ou une technologie insuffisante empêche de nombreuses femmes de voir leur cas résolu rapidement. Pour certaines femmes, avoir accès rapidement à la justice est une question de vie ou de mort ; or à cause de la pandémie de COVID-19, les femmes se sont vues subitement privées d'un tel accès et ce n'est que plus tard qu'il sera possible de mesurer les conséquences de cette interruption, si l'on dispose de données comparables.

67. Face aux obstacles particuliers que les femmes peuvent rencontrer en termes d'accès à la protection et à la justice tant que les mesures de confinement dues à la COVID-19 sont en place, le Bureau du Défenseur public de l'État de São Paulo (Brésil) permet de signaler la violence domestique en ligne et demande aux juges d'émettre à distance des ordonnances de protection ou d'autres mesures de protection au lieu d'exiger des victimes qu'elles se présentent à leur bureau⁵¹.

68. En Inde, la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire a constaté de sa propre initiative l'augmentation des cas de violence domestique et adopté une ordonnance proposant diverses orientations, dont le développement du soutien par téléphone ou en ligne pour les femmes et les filles ; la désignation d'espaces sûrs informels réservés aux femmes, où elles peuvent signaler les violences domestiques, par exemple dans les épiceries ; la mise en place immédiate d'espaces sûrs et de foyers pour les victimes de violence domestique dans les centres d'hébergement vides, les établissements universitaires et d'autres sites, parallèlement à une campagne accrue de sensibilisation. La Cour a ordonné à tous les tribunaux du Jammu-et-Cachemire et du Ladakh de traiter les cas de violence domestique en urgence⁵².

69. En Afrique du Sud, le Président de la Cour suprême a autorisé tous les présidents et les magistrats des tribunaux supérieurs et inférieurs à émettre des directives pour permettre l'accès aux tribunaux pour les questions urgentes, telles que les demandes de libération sous caution, les pensions alimentaires, la violence domestique et les affaires liées aux enfants⁵³.

70. Même dans les pays où les tribunaux restent ouverts, d'autres obstacles peuvent empêcher les femmes de faire entendre leurs demandes d'ordonnances de protection contre la violence domestique. En Irlande, par exemple, il a été noté que, les lignes de transports en commun ayant été considérablement réduites, voire complètement suspendues, pendant la période de confinement, les femmes qui vivaient dans des zones rurales ou en dehors des villes où se trouvent les tribunaux ne pouvaient s'y rendre que si elles disposaient de leur propre moyen de transport. L'absence de

⁵¹ Communication du Gouvernement du Brésil.

⁵² Communication de Oxford Human Rights Hub.

⁵³ ONU-Femmes, Organisation mondiale de la Santé, Programme des Nations Unies pour le développement, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et FNUAP, « COVID-19 et mise à disposition de services essentiels aux survivantes de violences faites aux femmes et aux filles » (s.d.).

services de garde d'enfants est également un problème important qui entrave l'accès aux tribunaux⁵⁴.

F. Accès aux services de soins de santé, y compris de santé procréative

71. Les femmes occupant de manière disproportionnée des rôles de première ligne dans la fourniture de soins médicaux et d'autres services essentiels, elles sont exposées à un risque élevé de contracter le virus. L'exposition accrue à la contamination et au besoin d'accessoires de protection individuelle figure en tête des conséquences disproportionnées de la crise sur les femmes et les filles. Sages-femmes, infirmières, pharmaciennes ou agentes de santé communautaires qui œuvrent en première ligne, les femmes représentent 70 % des professionnels de la santé. Les travailleuses sanitaires de première ligne ont également attiré l'attention sur les besoins en matière d'hygiène menstruelle, de protection contre les mauvais traitements et la stigmatisation, et de soutien psychosocial.

72. La crise de santé publique due à la COVID-19 nuit à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation. En particulier, les dommages causés par les obstacles juridiques et politiques, inutiles sur le plan médical, qui entravaient l'accès aux services de santé sexuelle et procréative ont été exacerbés dans le contexte de la pandémie. Ainsi, certains gouvernements ont cherché à tirer parti de la crise en restreignant ces droits et créent de nouveaux obstacles à l'accès à l'avortement en le considérant comme une procédure médicale non essentielle.

73. Les restrictions à la fourniture de services de soins de santé essentiels aux femmes et aux filles, comme l'interruption de grossesse (même dans les États où l'avortement est légal), en particulier en cas de viol ou d'inceste, nuisent à la santé des femmes et des filles de manière disproportionnée. Outre le refus de services, la crainte de la transmission de la COVID-19 dans les hôpitaux surpeuplés et l'indisponibilité des obstétriciens ont également rendu les femmes enceintes vulnérables aux complications, notamment au stress physique et psychologique, car il apparaît que beaucoup d'entre elles évitent les consultations prénatales et repensent leurs plans d'accouchement pour des raisons de santé et de sécurité⁵⁵ ou manquent les examens prévus et n'ont pas accès aux médicaments essentiels, car elles n'ont tout simplement pas la possibilité de consulter leurs médecins absents.

74. Le 6 mai 2020, face au déclin croissant de l'accès aux services de santé procréative, 59 gouvernements ont publié un communiqué de presse commun sur la protection de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation et la promotion de la prise en compte des questions de genre pendant la crise de la COVID-19⁵⁶, dans lequel ils ont noté qu'il fallait tout faire pour assurer la continuité des services en matière de santé sexuelle et procréative, y compris des services de soutien psychosocial et de la protection contre la violence de genre.

75. Dans cet esprit, certains pays ont pris des mesures importantes pour garantir le maintien des services de santé. Par exemple, l'Irlande et certaines régions du Royaume-Uni ont adopté des mesures pour garantir l'accès à l'avortement pendant la pandémie, notamment en légalisant les téléconsultations et le recours à l'avortement médical précoce à domicile⁵⁷. En France, le Ministre de la santé et la Secrétaire d'État

⁵⁴ Communication de Safe Ireland.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Disponible à l'adresse www.government.se/statements/2020/05/joint-press-statement-protecting-sexual-and-reproductive-health-and-rights-and-promoting-gender-responsiveness-in-the-covid-19-crisis/.

⁵⁷ Communication du Centre for Reproductive Rights.

chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes ont publié de nouvelles directives dans une déclaration conjointe parue le 3 avril, indiquant que les consultations relatives aux soins liés à l'avortement pourraient avoir lieu par téléphone ou par Internet et que, si les femmes le souhaitaient et le médecin l'approuvait, elles pourraient prendre les deux médicaments abortifs chez elles⁵⁸. En Belgique, le Gouvernement a rendu les contraceptifs gratuits pour toutes les femmes de moins de 25 ans⁵⁹.

G. Collecte de données

76. Il a été maintes fois démontré que la collecte, l'analyse et la communication de données pertinentes sont essentielles pour prendre des mesures efficaces et coordonnées afin de prévenir les meurtres de femmes liés au genre, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs. Afin d'atteindre ces objectifs, il faut disposer de données détaillées pour évaluer l'ampleur et les proportions du problème, établir des critères de référence, identifier les groupes très exposés, diriger les efforts de prévention et les interventions au plus près des besoins, suivre l'évolution de la situation, évaluer l'efficacité des interventions et remédier aux préjudices causés aux victimes de violences⁶⁰.

77. Au début de la pandémie de COVID-19, les médias et les services d'aide aux victimes ont signalé une forte augmentation des appels aux lignes d'assistance, indiquant une intensification de la violence fondée sur le genre. Certains États ont signalé une hausse des violences de genre faites aux femmes, en particulier de la violence domestique, de la violence en ligne contre les femmes et les filles et des féminicides commis par le partenaire intime ou un membre de la famille. Dans certaines régions, les formes courantes de violence de genre, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines, auraient également augmenté⁶¹. Cependant, les données communiquées par certains pays ont montré une réduction des plaintes déposées pour violence fondée sur le genre. Selon les données compilées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans 21 pays, les signalements de cas de violence sexuelle ont reculé en mars et avril 2020 et dans 8 pays, le nombre de féminicides commis par le partenaire intime est resté stable. Dans certains pays, comme l'Italie, une augmentation considérable des appels aux lignes d'assistance a été accompagnée d'une réduction des signalements de violences sexuelles⁶².

78. En général, il n'y a pas suffisamment de données administratives comparables sur la violence de genre, ce pourquoi il est difficile d'évaluer l'ampleur de l'augmentation de la violence fondée sur le genre pendant la pandémie de COVID-19. Les données administratives recueillies avant la COVID-19 sur les féminicides commis par un partenaire intime ou les meurtres de femmes liés au genre ont révélé que les femmes étaient touchées de manière disproportionnée par les meurtres commis par un partenaire intime dans le contexte de la violence domestique. Dans les États où ces données sont disponibles, on a constaté que plus de 80 % des personnes tuées

⁵⁸ Disponible à l'adresse suivante : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/200403-_ivg_et_covid-19.pdf.

⁵⁹ Communication du Lobby européen des femmes.

⁶⁰ Organisation des Nations Unies, *Guidelines for Producing Statistics on Violence against Women: Statistical Surveys* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.13.XVII.7).

⁶¹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Communiqué de presse de la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique, sur la violation des droits de la femme pendant la pandémie du COVID-19 », 6 mai 2020.

⁶² Exposé de Fatma Ismetova Usheva, chercheuse à l'ONUDC, lors du webinaire sur le thème de la violence à l'égard des femmes au temps de la COVID-19, tenu le 29 juin 2020.

par un partenaire intime étaient des femmes, ce qui montre que leur domicile peut être un endroit très dangereux pour elles. Sur l'ensemble des femmes tuées dans le monde en 2019, 58 % l'ont été par un partenaire intime ou un membre de leur famille⁶³.

79. Alors que les systèmes nationaux de prévention manquent souvent de données fiables et d'évaluations des risques en temps normal, il est encore plus difficile d'obtenir une idée précise de l'augmentation potentielle de la violence dans le contexte actuel à cause de la COVID-19 et des mesures de confinement et de distanciation physique qu'elle entraîne. Il convient d'accorder une plus grande importance à l'analyse des questions de genre et à la documentation fondées sur des données probantes concernant les répercussions du virus sur les droits fondamentaux des femmes et les mesures adoptées en conséquence.

80. Au moment de la rédaction du présent rapport, on ne disposait pas encore de données complètes sur la violence à l'égard des femmes et les féminicides. Toutefois, certains États disposeront de données sur les meurtres commis par le partenaire intime ou les féminicides au début de 2021, ce qui permettra de comparer les données dans le cadre de la COVID-19. La collecte de telles données pendant la crise actuelle aiderait grandement à l'analyse des cas de féminicide pendant la pandémie de COVID-19 et pourrait contribuer à éviter une escalade similaire de la violence de genre dans toute crise future.

H. Discrimination croisée et violence à l'égard des femmes fondée sur le genre dans le contexte de la pandémie de COVID-19

81. La crise a des répercussions négatives sur les femmes, qui représentent une part disproportionnée des personnes occupant des emplois précaires, dans le secteur informel et dans le travail domestique ainsi que d'autres emplois faiblement rémunérés et temporaires. Dans de nombreux pays, l'absence de systèmes de protection sociale les rend vulnérables aux chocs sociaux et économiques liés aux mesures mises en place pour enrayer la pandémie. La perte de revenus a des conséquences directes sur la capacité des femmes à se loger, à se nourrir et à se procurer de l'eau pour elles-mêmes et leur famille.

82. À cause de la fermeture des écoles et des établissements d'enseignement, des millions de filles doivent rester à la maison. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture estime que plus de 89 % de la population estudiantine dans le monde ne fréquente actuellement pas les établissements d'enseignement, qui sont fermés en raison de la COVID-19. Cela représente 1,54 milliard d'enfants et de jeunes inscrits à l'école ou à l'université, dont près de 743 millions de filles. Plus de 111 millions de ces filles vivent dans les pays les moins avancés du monde. Bien que les cours en ligne puissent contribuer à assurer une éducation continue, cette option n'est pas envisageable pour bon nombre de filles et de femmes qui assument la charge des travaux domestiques ou ne disposent pas des ressources et des appareils nécessaires pour accéder à Internet. Des millions de filles dans le monde ne sont pas connectées à Internet et ne peuvent donc pas accéder à l'enseignement proposé dans l'espace numérique.

83. À cause des retombées économique de la pandémie, les filles peuvent également être retirées de l'école à des fins de travail des enfants, de mariages précoces ou forcés, voire de prostitution. Dans le contexte du confinement à domicile, les filles courent également un risque accru d'inceste, de grossesse précoce et de viol, ainsi que

⁶³ ONUDC, *Global Study on Homicide: Gender-related Killing of Women and Girls* (Vienne, 2018).

de mutilation génitale féminine et de féminicide par des membres de leur famille (crimes d'honneur).

84. Les mesures restrictives employées par de nombreux pays peuvent conduire à des formes de discrimination aggravées et croisées à l'égard des femmes qui appartiennent à des groupes défavorisés et marginalisés, dont par exemple les femmes et les filles issues de minorités et de communautés autochtones, migrantes et rurales, les femmes âgées et les femmes et les filles handicapées, les femmes sans abri et les victimes de la traite, qui sont particulièrement touchées par la crise.

85. Les femmes représentent plus de la moitié de la population âgée et sont donc confrontées à des difficultés qui sont encore aggravées lorsqu'elles vivent dans des établissements de soins de longue durée, souvent dépourvus de ressources, et ne s'adaptent pas bien aux mesures d'isolement. En juin 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a signalé que les femmes âgées confinées pendant la pandémie qui sont déjà dans des situations de maltraitance risquent davantage d'être victimes de violences de genre à cause des inégalités de genre et parce qu'elles sont contraintes de passer l'essentiel de leur temps aux côtés de leur agresseur⁶⁴. Les données recueillies auprès de la ligne d'assistance du Ministère brésilien des femmes, de la famille et des droits humains entre le 7 mars et le 17 juin 2020 indiquent que les violations des droits des personnes âgées au Brésil ont augmenté chaque jour de manière considérable pendant la crise de la COVID-19, y compris les mauvais traitements et l'exposition aux risques sanitaires⁶⁵.

86. Selon les informations reçues, les cas de discrimination contre les femmes et les filles ont augmenté pendant la pandémie, en particulier contre les femmes appartenant à des groupes minoritaires, surtout celles qui se trouvent au bas de l'échelle économique⁶⁶. Les travailleurs domestiques migrants, dont la grande majorité sont des femmes, sont particulièrement exposés, surtout celles et ceux qui vivent avec leur employeur ; ils sont confrontés à des risques importants d'infection et d'abus sur leur lieu de travail et ont souvent peu de moyens d'exiger des protocoles de sécurité et du matériel de protection appropriés⁶⁷. Il peut être difficile, voire impossible, de réduire le risque d'infection par la distanciation physique dans le cadre du travail domestique, alors que dans le même temps, les conditions de travail des domestiques peuvent être de plus en plus dangereuses.

87. Les femmes et les filles handicapées, en particulier celles qui ont des problèmes de santé préexistants ou sont placées en institutions, sont confrontées à des problèmes encore plus complexes. Le confinement dû à la COVID-19 va exacerber la situation des femmes handicapées qui étaient déjà victimes de violences. La violence domestique est un phénomène peu visible, car de nombreuses femmes handicapées n'ont pas les moyens de signaler les faits⁶⁸. L'accès à des services, à un soutien et à des soins continus et de qualité est fortement perturbé. Il est essentiel que les services d'information, les numéros d'urgence et les lignes d'assistance soient tous accessibles, y compris les services de relais pour les femmes et les filles sourdes, malentendantes et sourdes-aveugles.

⁶⁴ Organisation mondiale de la Santé, « COVID-19 and violence against older people », (s.d., consulté le 26 juin 2020).

⁶⁵ Voir « Acessível em libras », disponible à l'adresse <https://ouvidoria.mdh.gov.br/portal/indicadores> (consulté le 25 juin 2020) ; et De Universa, « Ministério recebe 1.3 mil denúncias de violações de direitos humanos », 26 mars 2020, disponible à l'adresse www.uol.com.br/universa/noticias/redacao/2020/03/26/ministerio-recebe-13-mil-denuncias-de-violacoes-de-direitos-humanos.htm.

⁶⁶ Communication d'ONU-Femmes.

⁶⁷ Fédération internationale des travailleurs domestiques, « Global : IDWF statement on protecting domestic workers rights and fighting the coronavirus pandemic », 18 mars 2020.

⁶⁸ Communication de Human Rights Watch.

88. Dans les centres d'accueil des demandeurs d'asile, les femmes et les filles sont détenues dans des installations déjà surpeuplées et mal adaptées aux besoins et courent un risque accru non seulement de contracter le virus mais aussi, faute de personnel, d'être victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Les dispositions pour l'isolement peuvent également être limitées, tout comme l'accès à des mesures d'hygiène appropriées.

III. Conclusion et recommandations à l'intention des États et d'autres parties prenantes

89. La pandémie de COVID-19 représente une occasion d'opérer un changement concret et durable aux niveaux national, régional et international, car elle a placé la question des violences de genre faites aux femmes, et plus particulièrement de la violence domestique à l'égard des femmes, au centre de l'attention. Cette dynamique doit avoir pour objectif une évolution générale des facteurs juridiques, politiques, culturels et sociaux qui favorisent la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et être mise au service de la lutte contre les inégalités et les déficits structurels qui empêchent systématiquement les femmes d'avancer, de manière à repenser et à transformer les sociétés. Comme indiqué dans le présent rapport, les fonctionnaires, expertes et experts et entités du système des Nations Unies ont mis au point plusieurs initiatives pertinentes qui s'attaquent aux formes les plus urgentes de violence de genre à l'égard des femmes dans le contexte de la COVID-19. Toutefois, la crise a également mis en évidence le manque de coordination et l'absence d'approche systémique en matière d'élimination de la violence faite aux femmes, un problème que la Rapporteuse spéciale s'est attachée à mettre en lumière depuis le début de son mandat.

90. Nous ne devons pas perdre de vue les progrès que nous avons réalisés ces dernières années et devrions nous réjouir de la réaction immédiate et positive de 146 États Membres et de leur volonté de donner suite à l'appel mondial lancé par le Secrétaire général en avril en faveur de la « paix dans les foyers », en nous appuyant sur l'appel précédent en faveur d'un cessez-le-feu mondial et de la « fin de toute violence partout ». Leur réponse représente une volonté politique indispensable dans le contexte actuel pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, et toute intervention face à la crise devrait être considérée comme une occasion de saluer et de renforcer les efforts qui ont déjà été déployés pour promouvoir et protéger les droits des femmes dans tous les domaines de la vie et pour « reconstruire en mieux ». C'est également l'occasion d'établir une approche ou une stratégie à l'échelle du système des Nations Unies pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes (comparable au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'avancement des femmes), comme l'a recommandé précédemment la Rapporteuse spéciale.

91. La Rapporteuse spéciale invite les États à adopter une approche intersectionnelle tenant compte des questions de genre dans leurs interventions face à la COVID-19 et à mettre en œuvre les mesures clés suivantes :

a) Au titre des droits humains, les États parties doivent s'acquitter de leur obligation de prévenir les violences de genre à l'égard des femmes, de les protéger et de veiller à ce que les auteurs de tels actes en répondent. À cet égard, ils devraient inclure, dans les plans d'action nationaux d'intervention face à la COVID-19, des mesures visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à en protéger les victimes et à en poursuivre les auteurs et veiller à ce que les mesures

prises pour contenir la pandémie au moyen de restrictions des déplacements et de confinement obligatoire à domicile n'aient pas pour conséquence imprévue de favoriser et d'accroître la violence à l'égard des femmes et la violence domestique à la maison. Si le foyer n'est pas un lieu sûr, s'il n'y a pas de paix chez elles, les femmes doivent avoir accès à des mesures et à des services complets et intégrés de protection contre la violence basée sur le genre ;

b) Au titre des droits humains, les États ont également l'obligation de garantir la participation pleine et effective des femmes et leur représentation égale dans l'élaboration des politiques et la prise de décisions concernant les efforts visant à faire face à la COVID-19 et à favoriser la reprise, y compris les plans de relèvement social et économique, à tous les niveaux, et de reconnaître le rôle des femmes comme forces motrices du changement sociétal à l'heure actuelle et après la pandémie de COVID-19 ;

c) Les États devraient mettre leurs cadres juridiques et politiques nationaux en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui sont énoncées dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Programme d'action de Beijing et les recommandations générales n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes et n° 35⁶⁹ du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que dans les instruments régionaux pertinents ;

d) Les États devraient mettre à jour et appliquer les plans d'action nationaux sur la violence faite aux femmes conformément à la recommandation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment en adaptant les mesures et les services nécessaires pour lutter contre la violence faite aux femmes dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;

e) Les États devraient veiller à ce que les services d'assistance et de soutien aux femmes et aux filles victimes de violence pendant la quarantaine soient considérés comme un élément essentiel pour la protection de leurs droits fondamentaux, et les autorités locales et nationales devraient prendre des mesures pour que ces services restent disponibles de manière ininterrompue ;

Collecte de données

f) Les États devraient systématiquement recueillir des données sur la violence fondée sur le genre et les féminicides ou les meurtres de femmes liés au genre pendant la pandémie de COVID-19, conformément aux modalités exposées dans le rapport de la Rapporteuse spéciale (A/71/398) et dans la recommandation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et procéder à une comparaison entre les données sur les féminicides recueillies avant et pendant la pandémie de COVID-19 ;

Lignes d'assistance téléphonique

g) Les États devraient mettre en place des lignes d'assistance téléphonique nationales sans frais 24 heures sur 24 à l'intention des victimes, qui fourniraient des conseils confidentiels, compte dûment tenu de l'anonymat de la victime, et qui seraient en mesure de traiter les admissions d'urgence dans les foyers d'accueil. Dans le contexte de la COVID-19, d'autres solutions devraient

⁶⁹ Élaborée en coopération avec la Rapporteuse spéciale.

être mises à disposition, y compris des services de messagerie par SMS et des services d'assistance en ligne ;

Foyers d'accueil

h) Les États devraient ouvrir un nombre suffisant de foyers d'accueil ou d'autres lieux sûrs, tels que des hôtels, pour les femmes et les enfants victimes de violence et garantir un accès sécurisé aux centres d'aide aux victimes de viol, ainsi que des services d'accompagnement psychologique à distance, qui devraient être disponibles dans le cadre des restrictions liées à la COVID-19, et élaborer des protocoles, dont la mise en quarantaine en lieu sûr et l'accès au dépistage, en vue de l'hébergement et de la prise en charge en toute sécurité des femmes qui ne sont pas admises dans ces services en raison de leur exposition à la COVID-19 ;

Accès à la justice et aux ordonnances de protection

i) Les États devraient garantir l'accès aux tribunaux et autres autorités compétentes chargées de délivrer des ordonnances de protection contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Ces mesures doivent être facilement accessibles et suffisamment adaptées au contexte de la COVID-19 et inclure l'accès aux ordonnances de protection électronique et aux mesures de protection d'urgence électroniques disponibles en ligne et de manière unilatérale qui pourraient ordonner à un auteur de violences de quitter la résidence ou lui interdire d'y entrer ou de contacter la victime ;

Accès aux services de soins de santé, y compris de santé procréative

j) Une attention particulière devrait être accordée à la violence intersectionnelle à l'égard des femmes et des filles des groupes marginalisés, leurs besoins spécifiques devraient être pris en compte sous l'angle de la responsabilité pour les mesures et les services de protection, et l'accès au dépistage et au traitement devrait être garanti ;

k) Les États devraient veiller à ce que la pandémie de COVID-19 ne soit pas utilisée comme prétexte pour restreindre l'accès aux services de santé sexuelle et procréative et à des services d'avortement et de post-avortement sécurisés en les qualifiant de services non essentiels ;

Organisations de la société civile et institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains

l) Les États devraient établir une coopération constructive avec les organisations de femmes de la société civile, les mouvements de femmes et les institutions indépendantes de défense des droits humains qui s'occupent des cas de violence domestique et de maltraitance, et allouer suffisamment de fonds, de personnel et de matériel aux organisations et aux infrastructures destinées aux femmes, conformément au droit international des droits de l'homme ;

m) Les États devraient inscrire la violence à l'égard des femmes comme point permanent de l'ordre du jour de la Commission de la condition de la femme et entreprendre l'élaboration d'un plan mondial de mise en œuvre pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes fondé sur la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la recommandation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en coopération avec les organisations de femmes et les autres parties prenantes concernées ;

Système des Nations Unies, procédures spéciales et organes conventionnels

n) Les États et l'Organisation des Nations Unies devraient mettre en place une approche ou une stratégie à l'échelle du système des Nations Unies pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes (comparable au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'avancement des femmes), avec la pleine participation de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, ainsi que d'autres organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, s'il y a lieu ;

o) Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Rapporteuse spéciale devraient élaborer un guide de mise en œuvre de la recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, conformément à l'accord-cadre de coopération⁷⁰ entre le Comité et la Rapporteuse spéciale, avec le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'ONU-Femmes et d'autres organismes des Nations Unies. Ce guide devrait servir de base à un protocole facultatif relatif aux violences de genre faites aux femmes se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'à un plan global de mise en œuvre connexe.

⁷⁰ Disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/SRVAV_CEDAW_FrameworkCooperation.pdf.